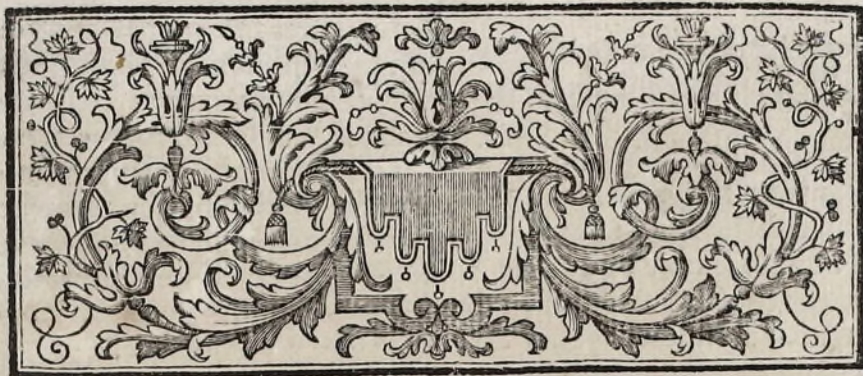




R É P O N S E

POUR la Demoiselle DES ECHEROLLES, les
Sieur & Dame MOREAU, Appellans & De-
mandeurs.



*CONTRE la Dame DE FRESNE, Défende-
resse, & les Sieur & Dames DE VAUX, Intimés.*

IL est assez d'usage que des Légataires essuyent quelques difficultés de la part d'un héritier mécontent ; mais il est rare de trouver des exemples, où l'on ait, comme dans cette Cause, multiplié les contestations ; & jamais la Scholastique épineuse n'a enfanté autant de subtilités & de distinctions, n'a inspiré autant d'animosité, qu'il en regne dans la Défense de nos Adversaires.

Tout cela relevé par les avantages d'une belle diction, & soutenu de ce grand crédit dont on nous menace ouvertement, leur fait espérer qu'ils parviendront à faire taire les Loix. Mais devons-nous craindre que des Juges, aussi supérieurs en lumières, qu'ils sont élevés au-dessus des passions humaines, puissent douter qu'un testament daté en tête soit un acte valable, ni qu'ils se laissent toucher par de fausses plaintes sur

A

des injures purement imaginaires.

Tels sont cependant les moyens de nos Adversaires, réduits à leur véritable valeur. Ils en présentent à la vérité beaucoup d'autres dans leur Mémoire ; & de sa part la Dame de Fresne se formant une Jurisprudence à sa mode, veut qu'on laisse un légataire universel maître de payer des legs particuliers, ou de les retenir, si bon lui semble, du moins elle prétend qu'on doit les réduire à peu de chose : mais comme nous avons déjà repoussé tous ces traits impuissans, nous croyons devoir nous fixer ici aux deux questions que nous venons d'annoncer.

I. Question.

La date du testament de la Dame de Nion est-elle une date ? C'est la première question qu'on nous oblige d'agiter.

Si ce testament étoit fait devant Notaires, la date, quoiqu'en tête, n'en seroit pas moins valable, nos Adversaires en conviennent, & sans cela comment répondroient-ils à nos preuves, & à tous les exemples que nous avons cités ?

Mais il est olographe, c'est-à-dire, qu'il contient le témoignage le plus assuré de la volonté de la testatrice, qu'il est dans la forme la plus capable d'effacer les soupçons, & de convaincre un héritier ; & par cette raison il faut le déclarer nul.

Mém. des Intimés,
page 14.

Cette date, nous dit-on froidement, se trouve en tête du testament *par un pur effet du hasard ; elle étoit écrite sur une feuille de papier que la Dame de Nion avoit préparé pour toute autre chose que son testament ; & quand elle prit la résolution de le rédiger, elle se servit du premier papier qui se trouva sous sa main. . . .* Il ne manque plus à ce raisonnement, que d'ajouter que les neuf ou dix signatures de la testatrice, que le grand nombre de ses dispositions, sont autant d'effets du hasard, qu'elle s'est jouée négligemment à écrire une date & neuf pages entières, où elle parle de la mort & distribue ses biens, mais qu'elle ne songeoit pas à faire un testament.

« L'Ordonnance, disent encore nos Adversaires, prescrit évidemment la nécessité de placer la date à la fin : il est bien vrai que l'art. 38 dit seulement que tout testament *contiendra la date* ; mais ce n'est point cet article qu'il faut consulter, ce sont les 20, 29 & 35 : & quoi qu'on en dise, ces termes *écrit, daté & signé*, ne signifient point du tout la même chose que ceux-ci, *daté, écrit & signé.* »

Nous avons déjà répondu que ces trois articles obligeoient le testateur d'écrire, *lui-même & de sa propre main, la date*.

cro
tiv
de
heur
perd
pute.
Ma
une co
navant
car s'il
dernier
convain
même jo
s'il est éc
confe
adroitemen

ainsi que ses dispositions, on n'y trouvera pas autre chose ; soutenir que le 38, fait exprès pour la date, ne fasse que syncoper les trois autres, c'est fermer volontairement les yeux à la lumière.

On convient qu'un testament *public* peut être daté en tête, & en effet l'Ordonnance ne défend point aux Notaires rédacteurs de commencer par la date ; qu'on nous fasse donc voir en quel endroit elle le défend aux testateurs écrivains eux-mêmes leurs dispositions.

Il y auroit, ajoute-t-on, de trop grands inconvéniens à le permettre. . . . Mais sans aller plus loin, nous répondons, qu'en matière de formalités, on n'est tenu que de remplir la lettre de la Loi ; rien de plus ni de moins quels sont au surplus ces inconvéniens ? Les voici.

» Cette forme de dater en tête, disent nos Adversaires, en
 » ôtant aux dispositions testamentaires la certitude de leur épo-
 » que, laisse toujours dans le doute si elles étoient praticables
 » dans le tems qu'elles ont été rédigées ; car s'il étoit permis de
 » dater un testament en tête, comme une lettre, il n'y auroit
 » jamais de certitude que sur le tems où le testateur auroit eu
 » intention de commencer son testament, & l'on ne seroit ja-
 » mais assuré du véritable tems où il auroit été fait.

Mém. des Intimés,
 pag. 1 & 10.

Ces conséquences sont tellement dangereuses, si on les en croit, qu'elles mériteroient qu'on introduisît une Loi prohibitive. Il faut convenir en effet qu'il est bien dur pour un héritier de ne pouvoir connoître précisément tous les jours, toutes les heures, auxquels un testateur a pu écrire ses volontés, & de perdre ainsi des occasions de se distinguer dans l'art de la dispute.

Mais nos Réformateurs ne vont pas encore assez loin, & par une conséquence inévitable de leur système, il faudra dorénavant que toutes les dispositions d'un testament soient datées : car s'il n'y a qu'une seule date à la fin, il n'y aura jamais que la dernière disposition qui ait une date certaine ; & qui pourra convaincre un héritier que les premières aient été rédigées le même jour : si le testament contient plusieurs pages, sur-tout s'il est écrit par une femme, il le niera, il rassemblera des circonstances dont il est toujours le maître, il les combinera adroitement avec quelques termes du testament, & dira au Lé-

gataire : voilà la preuve qu'un tel legs, ou même que le testament entier n'a pas été écrit le jour de sa date, & par conséquent c'est une fausse date.

N'est-ce point là en effet le raisonnement que feroient les Intimés, si la date *du 16 Novembre 1756* se trouvoit à la fin de notre testament, au lieu qu'elle est en tête? Ils nous diroient également que la Dame de Nion n'a reçu la seconde Bague que le 25 Décembre, & delà ils concluroient aussi imparfaitement qu'ils le font aujourd'hui, que la date seroit fausse.

Erreurs, subtilités, autant dans une espece que dans l'autre : il y a ici deux principes certains, & qui renversent tout cet édifice bâti sur un sable mouvant.

Le premier, c'est que la date, quelque part qu'elle se trouve, au commencement, au milieu, ou à la fin, n'en est pas moins utile, parce qu'elle a été destinée par le testateur, pour marquer le jour, le mois & l'année de ses dispositions : l'une de ces trois formes remplit également le vœu de l'Ordonnance, *tout testament contiendra la date*, c'est ainsi qu'elle s'explique.

Le second, c'est que le Testateur est le Maître de sa plume, il peut donner à son propre ouvrage telle date que bon lui semble, & ce n'est qu'à lui-même qu'il est comptable des motifs qui le font agir ; mais s'il choisit une date qui puisse influencer sur sa capacité, par exemple, si elle se trouve postérieure à son décès, comme dans le testament de M. Gilbert dont parle Dumolin, si un majeur prend date de sa minorité, ou une veuve dans les Coutumes d'autorisation, du tems de son mariage, le testament est nul ; & comme dans tous ces cas un Légataire ne seroit point admis à prouver que le Testateur eût écrit ses dispositions dans un autre tems, de même un héritier est non-recevable à critiquer la date qui s'y trouve, lorsqu'elle se rapporte à un tems de capacité. En un mot on doit ajouter une foi pleine & entiere au testateur, sinon il faut abolir les testamens olographes, & ce principe ne peut recevoir d'exception, que lorsqu'il y a preuve qu'on ait suggeré à un interdit un testament antérieur à son incapacité.

Si le Testateur étoit capable dans tous les tems, soit lors de la date apparente, soit lors de la rédaction avant ou depuis cette date, il est encore moins permis d'élever des doutes ;

D
de
ton
n'a
& p
testa
M
phisiq
Ce
1756;
trice :
pas mên
D'aill
Nion n'e
que l'une
elle pouvo
de nos Ac
en eff
& qu'après

c'est ce que disoit M. l'Avocat Général le Nain * : Or, dans les deux mois que la Testatrice a survécu à la date de son Testament, qu'on nous indique, qu'on choisisse même un jour où elle ait été incapable de tester. * V. le prem. Mem. pag. 11.

La force de cet argument que nous n'avions fait qu'ébaucher, a depuis peu fait confirmer le Testament de la Demoiselle Jouanne fille âgée de 92 ans, par Sentence contradictoire du Châtelet du 30 Octobre 1759, plaidant M^e Charlos pour les Légataires ; c'est de lui que nous tenons ce jugement.

Le Testament commençoit ainsi: *Ceci est mon Testament, que j'ai fait après avoir recommandé mon ame à Dieu. Fait à Paris ce 15 Février 1755.* Signé, JOUANNE. Ensuite étoient les dispositions de la Testatrice en six articles, tous signés & non datés ; on les soutenoit postérieurs à la date par des moyens à peu près semblables à ceux de nos Adversaires, mais ils n'en ont pas moins été confirmés.

Avec de pareils principes, nous pourrions laisser à l'écart l'objection qu'on nous fait au sujet de la seconde bague : mais il faut achever de confondre les subtilités de nos Adversaires.

Cette bague, disent-ils, n'a été achetée à Paris que le 15 Décembre 1756, suivant la quittance du Jouaillier : la Dame de Nion ne l'a reçue que le 25 du même mois, nous rapportons sa lettre du 26 où elle en accuse la reception : donc elle n'a pu la leguer par un Testament antérieur de cinq semaines, & par conséquent la date de ce testament est fautive, ou plutôt le testament n'a été rédigé que long-tems après sa date.

Mais que peuvent de pareils argumens contre une certitude physique telle que celle qui résulte du Testament ?

Ce testament existe, & il existe sous la date du 16 Novembre 1756 ; il est reconnu pour être écrit & daté de la main de la Testatrice : la foi lui est due, & il n'y a rien qui puisse l'ébranler, pas même l'inscription de faux.

D'ailleurs où est la preuve qu'au 16 Novembre la Dame de Nion n'eût point deux bagues fines ? elle les a leguées sans dire que l'une des deux lui eût été envoyée de Paris : or comme elle pouvoit en avoir plusieurs au 16 Novembre, l'argument de nos Adversaires se trouve mal étayé : qui peut nous assurer en effet qu'elle n'eût qu'une seule bague le jour de son testament, & qu'après son décès on n'en ait pas trouvé d'autres ?

Et quelles sont les pièces qu'on nous oppose ? la quittance d'un inconnu dont jamais Jouaillier ni Orfèvre n'a entendu parler : quittance non inventoriée , & très-vraisemblablement faite après coup une lettre de la Testatrice *sans adresse* , où elle dit qu'elle avoit mis sa bague hier sur le champ ; mais cela prouve-t'il qu'elle ne lui appartînt pas auparavant , & qu'elle n'en eût pas d'autres.

Ainsi l'objection de nos Adversaires n'est fondée que sur des possibilités chimériques ; & doit il être permis d'opposer des tracasseries de cette espece , à un testament qui fait preuve par lui-même & de son existence , & de son authenticité ?

Il en est de même de l'Instrument de Chirurgie prétendu acheté le 15 Décembre , légué au sieur des Gautieres Medecin , & d'un autre legs fait au même Medecin , qu'on prétend n'avoir commencé ses visites que le 11 Décembre : tout cela pourroit être vrai que le testament n'en seroit pas moins valable ; mais d'ailleurs nous avons remarqué que les deux derniers legs étoient dans le *postscriptum* à la suite du testament : Nous ignorons pourquoi nos Adversaires affectent de méconnoître ce *postscriptum* ; il a pû être fait un mois , même beaucoup plus longtemps après , & subsister par la date du testament , comme renvoi , addition , continuation , explication , &c. L'amour de la vérité , plutôt que l'interêt pécuniaire , nous a fait soutenir ce *postscriptum* , puisque le legs fait aux Sieur & Dame Moreau en cet endroit , ne consiste qu'en trois oreillers.

II. Question.

Après tant d'objections & de réponses , il semble que la date du 16 Novembre ait été assez critiquée & soutenue : mais nos Adversaires sont inépuisables , & il leur plaît à présent de la placer entre le 6 & le 26 Janvier 1757. Le 26 Janvier , c'est le jour du décès de la Testatrice , ils ne peuvent aller plus loin : le 6 du même mois , c'est le jour d'un bal prétendu à l'occasion duquel nos Adversaires se donnent la liberté de parler de la Dame de Nion dans les termes les plus indécens , le Sieur de Vaux fait bien de prévenir le public qu'il est l'auteur d'une pareille apostrophe ; sans cela on n'eût jamais pensé que des nièces se fussent portées à déchirer la mémoire de leur tante avec un tel excès.

Nous avons traité ce bal d'avanture romanesque ; mais nous n'avons pas assez dit ; c'est un conte ridicule imaginé dans la

* V. le Mem. des Intimés, pag. 17.

fa
tro
mon
N
tion
avant
de rep
point c
observa
Lorsq
terme n
innocente
bre , une
une figure
l'indignatio
& de vengea
son cœur , or
& si quelque c
pas trouver d
Testateur,

vue d'insulter à la testatrice, plutôt que pour le bien de la cause.

On essaye en vain d'échauffer les esprits par le récit d'une invitation à ce bal prétendu, d'un refus du sieur de Vaux, de la colère de la Dame de Nion & de ses menaces de deshériter ses nièces: ces trois actes semblent annoncer du tragique; mais la piece finit froidement par un billet des plus modéré: *je m'attendois bien à ce refus, vous ne m'en ferez de la vie.*

Nous ne dirons point que ce billet n'a pas encore vû le jour, ni que les faits articulés soient faux, quoique celui de la colère & des menaces le soit certainement; ce seroit donner trop d'attention à si peu de chose: nous dirons que le billet, s'il existe, est parfaitement inutile, & que les faits articulés sont impertinens & inadmissibles.

Cependant on en prend avantage contre les Appellans; ces faits, dit-on, n'ayant pas été déniés en cause principale sont demeurés avérés, & par-là on essaye de nous attirer dans les défilés d'une Enquête: mais pour toute réponse nous observerons que tout est également faux dans ce raisonnement, faits, principes, conséquences.

Mais cette colère & ces menaces, disent encore nos Adversaires, sont effectuées dans le testament, & les injures qu'on y trouve sont trop aggravantes pour laisser subsister un pareil monument.

Nous avons déjà répondu à toutes les parties de cette objection dans le premier Memoire fait & communiqué long-tems avant celui des Intimés; nous ne sçavons ce qui les a empêché de repliquer à nos moyens, quoi qu'il en soit nous ne croyons point devoir les répéter, & nous nous bornerons à une seule observation.

Lorsqu'un héritier veut attaquer un testament *ab irato*, aucun terme n'échappe à la partialité de sa critique; une expression innocente se convertit en injure, un reproche devient un opprobre, une équivoque est le comble du deshonneur; tout prend une figure gigantesque à ses yeux & s'excitant lui-même à l'indignation, il prête au Testateur les sentimens de haine & de vengeance qui l'animent: qu'on fouille dans les replis de son cœur, on y verra que l'intérêt dicte ses transports étudiés; & si quelque chose lui fait peine dans le testament, c'est de n'y pas trouver des motifs capables d'irriter les Juges contre le Testateur.

Pouvons-nous croire que nos Adversaires agissent par d'autres vûes ? ils se récrient sur un terme de *vanité* qui même ne s'adresse point à eux, comme si ce reproche prétendu les couvroit d'ignominie ; en tout cas si ce mot les a piqué , ils se sont bien vengés dans leur Mémoire ; mais nous pouvons nous dispenser d'entrer davantage dans ces discussions ; il nous suffit que nos legs n'aient rien de commun avec ces injures vraies ou supposées , & qu'ils aient pû être dictés par un principe de libéralité , c'est une maxime que nos Adversaires nous apprennent eux-mêmes. *

* Pag. 21.

Or d'un côté les termes dont ils se plaignent si amèrement ; n'ont aucune liaison avec les legs des Appellans ; c'est une phrase isolée qui ne se rapporte ni à la Demoiselle des Echerolles , ni à la Dame Moreau.

D'un autre ils sçavent parfaitement que la Dame des Echerolles & la Testatrice étoient cousines germaines ; la mere de la Dame des Echerolles tante & maraine de la Dame de Nion, lui avoit fait un legs assez considérable ; par reconnoissance elle a donné 6000 liv. & deux bagues à la Demoiselle des Echerolles petite-fille de sa bienfaitrice.

La Dame Moreau étoit depuis très-long-tems l'amie intime de la Dame de Nion : elle lui a rendu dans sa maladie & dans mille autres occasions tous les services possibles : la Testatrice a jugé à propos de lui donner des marques de son estime.

S'il s'agissoit d'un legs considérable fait sans motif à quelque riche Communauté , on pourroit peut-être le soupçonner de couvrir une punition déguisée ; mais ici la Testatrice a trouvé dans son cœur des sentimens d'estime & de bienveillance capables de la déterminer ; & quand on supposeroit qu'elle eût été courroucée contre ses parens , ce qui est notoirement faux , ces faits étrangers aux Appellans , ne pourroient aucunement les intéresser , ni influencer sur la validité de leurs legs.

Monsieur S A G E T, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

TOURNEMYNE, Proc.

De l'Imprimerie d'ANDRÉ KNAPEN , au bas du Pont S. Michel. 1759.